

FRP 2a

Calcul du capital de prévoyance pour les rentes variables

Version 2015

Bases juridiques

Art. 65b, 65c et 65d LPP

Art. 27h, 48 et 48e OPP 2

Swiss GAAP RPC 26 dans la version applicable selon l'article 47 OPP 2

Directive technique

1. Principe

La présente directive technique décrit les principes régissant le calcul du capital de prévoyance, pour les rentes dont le montant n'est pas constant selon des dispositions réglementaires (rentes variables). Les principes de la directive technique DTA 2 restent applicables de manière inchangée.

Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques pour rentes variables doivent être déterminés de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'effet de lissage direct de l'évolution du degré de couverture. Les ajustements de la part variable de la rente ne doivent pas avoir de répercussions sur le montant du capital de prévoyance et sur les provisions techniques. La part variable de la rente est donc uniquement significative en termes de cash-flow.

Les versements discrétionnaires occasionnels (par ex. compléments de rente, gratifications de Noël, etc.) ne sont pas réputés rentes variables et ne font pas l'objet de la présente directive technique.

2. Définitions

Rente de base: Rente qui, conformément aux dispositions réglementaires, demeure toujours garantie. Elle est considérée comme un droit acquis et ne peut, conformément à l'art. 65d, al. 3, let. b LPP, être imputée d'une contribution des bénéficiaires de rentes à la résorption d'un découvert. La rente de base doit satisfaire aux exigences minimales de la LPP.

Rente cible: Rente servie, en moyenne, par l'institution de prévoyance sur la base d'estimations réalistes des évolutions futures. La rente cible est une valeur à long terme. Elle ne peut fluctuer périodiquement (par ex. annuellement).

Rente effective: rente qui est effectivement servie. Dans le cas des rentes variables, le montant de la rente est fixé périodiquement sur la base de critères objectifs tels que le degré de couverture, la performance réalisée, le rendement net réalisé, la rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs.

Part variable de la rente: Différence entre la rente effective et la rente de base.

3. Exigences concernant la détermination de la rente de base et de la rente cible

- Tant la rente de base que la rente cible, ainsi que le modèle de calcul de la rente effective doivent être définis de manière réglementaire sur la recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- La rente de base doit être fixée selon des principes prudents, le taux d'intérêt technique peut notamment être inférieur à celui utilisé pour le bouclement.
- Des tables de génération ou des tables périodiques peuvent être utilisées.
- La rente cible doit être définie de manière à ce qu'il n'en résulte pas de gains sur retraite systématiques (cf. explications).

4. Capital de prévoyance et provisions techniques

Le calcul du capital de prévoyance et des provisions techniques pour les rentes variables se fonde sur la rente cible.

5. Transfert d'effectifs de bénéficiaires de rentes

Lors d'un transfert d'effectifs de bénéficiaires de rentes, notamment dans le cadre d'une liquidation partielle, le capital de prévoyance et les provisions techniques sont calculés sur la base de la rente cible.

6. Entrée en vigueur

Cette directive technique a été adoptée lors de l'Assemblée générale du 23 avril 2015 et s'applique à tous les bouclements à partir du 31 décembre 2015.

Explications

- Gains sur retraite systématiques

Des gains sur retraite systématiques sont générés lorsque, juste après le départ à la retraite, le capital de prévoyance est inférieur, selon le modèle, au capital de prévoyance pris en compte pour le calcul de la rente, juste avant le départ à la retraite.

Exemples de rentes variables

1) Modèle avec rente cible

Le montant de la rente cible est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite et du taux de conversion pour la rente cible.

La rente de base garantie est égale à 90 % de la rente cible et est calculée en utilisant le taux de conversion pour la rente de base. La rente de base correspond à la rente garantie à la naissance du droit à la rente selon l'art. 65d, al. 3, lit. b LPP, dernière phrase.

La rente cible n'est pas garantie et est augmentée ou réduite en fonction du degré de couverture comme suit :

Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2	Adaptation de la rente cible en %
Inférieur à 90 %	- 10 % (correspond à la rente de base)
Egal ou supérieur à 90 % et inférieur à 100 %	- 5 %
Egal ou supérieur à 100 % et inférieur à 120 %	0 % (correspond à la rente cible)
Egal ou supérieur à 120 % et inférieur à 125 %	+ 5 %
Egal ou supérieur à 125 %	+ 10 %

2) Modèle avec rente bonus

La rente de vieillesse (rente de base) est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible et du taux de conversion applicable l'année civile au cours de laquelle l'assuré prend sa retraite. Les années suivantes, les bénéficiaires de la rente de vieillesse ont droit à une participation annuelle aux intérêts.

Pour un degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2 de 110 % et plus, la participation aux

intérêts est déterminée en fonction de la surperformance (= performance de l'exercice ./ 3,0 %) et versée l'année suivante en une fois. Le montant de la participation aux intérêts en % de la rente de vieillesse est calculé à l'aide du tableau suivant :

Surperformance pour les retraités	Participation aux intérêts en % de la rente vieillesse
<= 1,0 %	0,0 %
> 1,0 % et <= 2,0 %	5,0 %
> 2,0 % et <= 3,0 %	10,0 %
> 3,0 % et <= 4,0 %	15,0 %
> 4,0 % et <= 5,0 %	20,0 %
> 5,0 %	25,0 %